

Brussels, June 1965

P-46

INFORMATION MEMOFarming accounts information service

The Council has approved the Commission's proposal for a regulation setting up in the EEC an information service on farm incomes and conduct of business.

Such a service has been found necessary to obtain reliable information on various types of farm which will help the Commission in the elaboration of Community agricultural policy, particularly in implementing the agricultural regulations.

The information service will collect details of accounts needed for an annual assessment of incomes of full-time farmers growing cash crops and for studying the conduct of business on certain types of farm requiring particular attention at Community level.

The data collected will be used as a basis for an annual report on the situation in agriculture and agricultural markets in the Community.

Information will be gathered from farms selected by regional committees appointed by the Member States and including government and farming representatives.

An individual return sheet for each farm selected will be drawn up by accounting offices or centres, these sheets will mention no names.

For the first three years the number of farms investigated (account-keeping farms) will be restricted to ten thousand. During this initial period only farms with an area of five hectares or more (a little over twelve acres) will be included in the survey, but this limit will not apply to farms under crops with a high value in terms of output per hectare - such as wine, fruit, vegetables and oils.

In each Member State an office will be designated to provide the essential liaison between Community and regional authorities.

The regulation sets up a Community Committee attached to the Commission on the same lines as the agricultural management committees. This Committee will advise on the principal measures to implement the regulation before they are adopted by the Commission; it will also be consulted on the selection of account-keeping farms by the regional committees and on the interpretation of data supplied by the accounting offices.

-----

Bruxelles, juin 1965.

P-46

NOTE D'INFORMATION

Réseau d'Information comptable agricole

Le Conseil vient d'approuver la proposition d'un règlement de la Commission portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur le revenu et l'économie des exploitations agricoles dans la CEE.

L'établissement d'un tel réseau s'avère nécessaire pour procurer à la Commission dans le cadre du développement de la politique agricole, notamment en vue de l'application des règlements agricoles, des informations objectives sur les revenus et le fonctionnement économique de diverses catégories d'exploitations agricoles dans la Communauté.

Le but de ce réseau d'information est de recueillir les données comptables nécessaires d'une part à la constatation annuelle des revenus dans les exploitations agricoles orientées vers la vente et constituant la base de l'activité principale du chef d'exploitation et d'autre part à l'analyse du fonctionnement économique de certaines catégories d'exploitations qui requièrent une attention particulière au niveau de la Communauté.

Les éléments obtenus au moyen de ce réseau d'information serviront notamment de base à l'établissement d'un rapport annuel sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles dans la Communauté.

Les informations recueillies proviendront d'exploitations choisies par des comités régionaux. Ces comités seront désignés par les Etats membres et comprendront notamment des représentants de l'administration et de la profession agricole.

Les exploitations choisies feront chacune l'objet d'une fiche d'exploitation individuelle et anonyme établie par un office ou bureau de comptabilité agricole.

Durant les trois premières années, le nombre d'exploitations observées (exploitations comptables) sera limité à 10 000. Au cours de cette période de démarrage, on ne retiendra pour la constatation des revenus que les exploitations d'une superficie au moins égale à cinq hectares;

cette limite de superficie n'intervenant cependant pas pour les exploitations à productions intensives comme les productions viti-vinicoles, fruitière, légumière ou oléicole.

Dans chaque Etat membre, un organe sera désigné pour assurer les liaisons indispensables entre les instances communautaires et régionales.

Le règlement institue enfin un comité communautaire qui fonctionnera auprès de la Commission selon la procédure des comités de gestion. Ce comité aura à donner un avis sur les principales modalités d'application du règlement en question avant que celles-ci soient arrêtées par la Commission; il sera en outre consulté pour la vérification du choix des exploitations comptables opéré par les comités régionaux et pour l'appréciation des données comptables fournies par les offices comptables.

-:-:-:-:-